

*La Division des organisations internationales
au Service juridique du Département politique¹*

[Berne,] 23 décembre 1969

La Division de la police nous² a communiqué copie des lettres qu'elle vous a adressées les 17 et 19 décembre 1969³ au sujet de l'attitude des autorités italiennes concernant certaines catégories de personnes qui passent clandestinement d'Italie en Suisse.

Sans entrer dans les détails, nous nous permettons d'appeler votre attention sur un aspect psychologique du problème qui pourrait peut-être bien expliquer cette attitude de nos voisins du Sud. Il s'agit du fait que le dialogue se déroule entre deux Etats qui ne se trouvent pas sur pied d'égalité en matière de réfugiés: l'Italie, pays de «premier asile», subit depuis plus de 25 ans, de façon presque ininterrompue, l'arrivée clandestine de vagues, parfois considérables, de réfugiés sur son territoire, avec toutes les charges morales et matérielles qui en découlent; la Suisse – mieux protégée – choisit ses réfugiés et en limite le nombre⁴.

Qu'un certain esprit de «Schadenfreude» anime nos voisins, lorsque l'équilibre dont nous jouissons est momentanément rompu et nous place précisément dans la situation où l'Italie se trouve en permanence, ne nous étonnerait pas. A notre connaissance, plus d'un Italien, et non des moindres, estiment contraire à l'équité que leur pays, sous peine de paraître manquer d'humanité, doive indéfiniment absorber des réfugiés, alors que le nôtre peut se défendre et poser ses conditions.

Les accords de voisinage cités dans la lettre de la Division de police du 19 décembre 1969, à savoir p. ex. entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, et l'Italie et l'Autriche, reflètent, croyons-nous, une situation différente en ce sens qu'une certaine égalité existe entre ces Etats dans le

1. Notice: E2001E-01#1987/78#3624* (B.14.21.17). Rédigée et signée par D. Werner. Copie à la Division de police du Département de justice et police et à l'Ambassade de Suisse à Rome.

2. Division des organisations internationales du Département politique.

3. Lettre de F. Guéra au Service juridique du Département politique du 17 décembre 1969, doss. comme note 1 et lettre de O. Schürch à la Division des affaires juridiques du 19 décembre 1969, dodis.ch/33609.

4. Sur la reprise par l'Italie de réfugiés entrés illégalement en Suisse, cf. la lettre de H. Mumenthaler, à la Division des affaires politiques du Département politique, dodis.ch/32663.



domaine des réfugiés: l'Italie et l'Autriche, comme l'Allemagne, sont tous des pays de premier asile (qui n'ont pas de «revanche» à prendre les uns sur les autres!). Enfin, peut-on attendre de l'Italie, lorsqu'il s'agit de la Suisse, qu'elle oublie son problème d'excédent de main-d'œuvre⁵?

Nous nous demandons aussi si une mesure de rétorsion qui tendrait à interrompre l'action d'accueil de petits contingents annuels de réfugiés âgés, malades ou handicapés (hard core) en provenance d'Italie atteindrait son but? Ne frapperait-elle pas surtout les réfugiés auxquels nous avons à cœur de venir en aide?

Tout en vous faisant part de ce qui précède, nous regrettons naturellement vivement les difficultés⁶ rencontrées par la Division de police.

5. Sur l'Accord du 10 août 1964 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse, cf. doc. 10, dodis.ch/32342, note 3.

6. Cf. le projet de lettre qui n'a pas été envoyée de la Division de la police du Département de justice et police au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, doss. comme note 1.